

Hôtel du Gouvernement  
2, rue de l'Hôpital  
CH-2800 Delémont  
t +41 32 420 51 11  
f +41 32 420 72 01  
chancellerie@jura.ch

Delémont, le 21 août 2012

**Embargo 30 août 2012 – 12h00**

**Rapport**  
**relatif à l'assainissement de la**  
**Caisse de pensions de la République et Canton du Jura**

**Sommaire**

**Abréviations et terminologie**

- 1. Généralités**
  - 1.1. **Objet du rapport**
  - 1.2. **Contexte**
  - 1.3. **Appréciation globale**
  - 1.4. **Cadre légal et financier**
    - 1.4.1. **En droit fédéral**
    - 1.4.2. **En droit jurassien**
- 2. Mesures proposées par le Conseil**
- 3. Principes retenus par le Gouvernement**
  - 3.1. Changement du système de primauté**
    - 3.1.1. Généralités**
      - 3.1.1.1. **Notions**
      - 3.1.1.2. **Avantages et inconvénients**
    - 3.1.2. **Motifs du changement**
    - 3.1.3. **Effets du changement sur les assurés**
    - 3.1.4. **Mesures d'accompagnement**
  - 3.2. Autres principes**
    - 3.2.1. **Degré de couverture**
    - 3.2.2. **Taux technique**
    - 3.2.3. **Mesures afin de résorber le découvert**
    - 3.2.4. **Recours à la garantie et recapitalisation**
      - 3.2.4.1. **Contexte**
      - 3.2.4.2. **Propositions**
    - 3.2.5. **Réserve de fluctuation de valeur**
  - 3.3. Synthèse**
- 4. Mesures pour l'heure écartées**
- 5. Suite**

## Abréviations et terminologie

Conseil	Conseil d'administration de la CPJU
CPJU	Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
Cst. JU	Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101)
DCP	Ancien décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
DFJP	Département des Finances, de la Justice et de la Police
Expertise	Recommandations du 12 mars 2012 de l'expert de la CPJU, Aon Hewitt, concernant la recapitalisation de la CPJU, en annexe
LCP	Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (RSJU 173.51)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Les termes utilisés afin de désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### 1. Généralités

#### 1.1. Objet du rapport

Dans le présent rapport, le Gouvernement expose les principes qu'il a retenus à ce stade afin de permettre l'assainissement de la CPJU et de réviser la LCP.

Après des généralités (1.), sont exposés les mesures proposées par le Conseil (2.), les principes retenus par le Gouvernement (3.), les mesures qu'il a écartées à ce stade (4.) et enfin la suite du processus (5.).

Le lecteur trouvera une synthèse des propositions du présent rapport sous chiffre 3.3.

Le rapport est destiné à être mis en consultation, dans un premier temps, auprès de l'autorité de surveillance de la CPJU, puis, si l'avis de cette autorité le permet, auprès, en particulier, du Conseil, des employeurs affiliés, de la coordination des syndicats, des partis politiques et d'autres organismes.

En fonction des résultats de cette première étape, un deuxième rapport sera établi et mis en consultation. Il inclura des projets de modification légale.

Ce premier rapport n'a donc qu'un caractère général. Il vise la synthèse et la simplification d'une matière très complexe. Pour des données plus techniques, le Gouvernement renvoie aux annexes, en particulier à l'Expertise requise par le Conseil.

Compte tenu du caractère général du présent rapport, les données chiffrées sont exposées avec réserve. Au vu notamment de leur importance, elles nécessiteront des examens complémentaires lorsque les principes des mesures seront arrêtés.

#### 1.2. Contexte

La LCP est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2010. Cette révision portait sur des mesures structurelles. Le Conseil les avait estimées financièrement suffisantes à l'époque. Dans son message au Parlement relatif à la LCP, le Gouvernement réservait un examen de mesures conjoncturelles dans les 24 mois.

L'objectif actuel de la LCP est un degré de couverture de 90 %. Le droit fédéral impose aux caisses de pensions de droit public un objectif minimum consistant à atteindre un degré de 80 % dans 40 ans.

Au 31 décembre 2010, le degré de couverture de la CPJU s'élevait à 65,7 % contre 67,4 % un an auparavant. Il était de 59,3 % au 31 décembre 2011. A cette dernière date, le découvert se montait à environ Fr. 618 millions (par rapport à un degré de couverture de 100 %).

Au 30 avril 2012, le degré de couverture est de 60,9 %, soit un découvert d'environ Fr. 295 millions pour atteindre un degré de couverture de 80 %, Fr. 448 millions pour 90 % et Fr. 601 millions pour 100 %.

### **1.3. Appréciation globale**

Le Gouvernement considère la situation financière de la CPJU très préoccupante, voire grave, mais pas irrémédiable. Les mesures structurelles ayant été prises il y a peu, cette situation est largement imputable à l'évolution négative des marchés financiers. Le Conseil a eu recours à des experts pour ses placements. Pour le dire de manière un peu brusque, la situation actuelle des marchés financiers revient à se demander, en matière de prévoyance professionnelle, comment financer les prestations sans rendement de la fortune. En l'état, il est hasardeux de se prononcer sur la reprise des marchés financiers et les délais de celle-ci. L'expert financier de la CPJU lui recommande de réduire la volatilité de sa fortune en adoptant une stratégie de placement moins risquée. Suivre cette recommandation limite les capacités de recapitalisation de la CPJU, donc implique des mesures d'assainissement. Dans ce contexte, le Gouvernement estime que, d'elle-même, la situation financière de la CPJU ne peut pas s'améliorer, à savoir que, sans mesures fortes, la CPJU ne sortira pas du cercle d'affaiblissement dans lequel elle est entrée.

Des mesures, donc une révision de la LCP, s'imposent. Elles relèvent d'un équilibre délicat entre les intérêts des membres de la CPJU, de l'Etat, donc des contribuables, et des autres employeurs affiliés.

### **1.4. Cadre légal et financier**

Les principes d'une révision de la LCP, respectivement l'assainissement de la CPJU, s'inscrivent dans un cadre légal et financier serré que l'on résume sommairement comme suit.

#### **1.4.1. En droit fédéral**

En cas de découvert, la LPP prévoit une cascade de mesures d'assainissement qui doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert, s'inscrire dans un concept global équilibré et de nature à résorber le découvert dans un délai approprié. Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, une cotisation d'assainissement peut être prélevée auprès des employeurs et des employés. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés. En outre, une cotisation ne peut être prélevée auprès des bénéficiaires de rentes que de manière restrictive, étant précisé notamment que le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti. Enfin, ultima ratio, une rémunération inférieure au taux légal peut être appliquée pour une durée limitée<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur ce paragraphe, voir l'art. 65d LPP.

Par ailleurs, le droit fédéral<sup>2</sup> réduira, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, de manière considérable les compétences du législateur cantonal en matière de prévoyance professionnelle. Il restreindra ces compétences aux aspects concernant soit les prestations soit le financement, à savoir que le législateur cantonal ne pourra régler qu'un seul des deux. En outre, le législateur cantonal ne pourra plus déterminer que les éléments essentiels de l'organisation d'une institution de prévoyance.

Dans les faits, il apparaît que le choix du législateur jurassien ne pourra guère se porter, pour la CPJU, sur une autre option que la réglementation du financement. En effet, compte tenu des enjeux financiers et de la garantie de l'Etat, on voit mal celui-ci s'en remettre en la matière aux décisions prises par une entité externe, qui plus est dont il ne peut régler que globalement l'organisation.

Enfin, ainsi qu'on l'a déjà esquissé, le droit fédéral impliquera que la CPJU pourra, moyennant l'accord de l'autorité de surveillance, se trouver en capitalisation partielle seulement si un plan de financement permet d'assurer à long terme son équilibre financier, étant entendu notamment que le degré de couverture devra atteindre 80 % dans 40 ans.

Compte tenu du droit fédéral, le délai pour réviser la LCP est serré puisque que celle-ci devra être adaptée aux dispositions fédérales avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **1.4.2. En droit jurassien**

Conformément à l'article 80 LCP, l'Etat a accordé à la CPJU la garantie permettant de déroger au principe du bilan en caisse fermée, autrement dit une garantie lui permettant d'avoir un degré de couverture inférieur à 100 %. La LCP précise que, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.

Une révision de la LCP est soumise au référendum facultatif. En outre, une dépense étatique nouvelle, non liée, est soumise au référendum obligatoire dès environ Fr. 40,7 millions.

Enfin, en fonction du montant de la recapitalisation et d'éventuelles augmentations de la dette de l'Etat ou diminution de sa fortune, le mécanisme de frein à l'endettement pourra intervenir. En particulier, si la dette brute est supérieure à une fois et demie le montant budgétisé au titre des impôts cantonaux, le degré d'autofinancement minimum exigé devient plus restrictif en augmentant de 80 % à 100 %<sup>3</sup>. Par ricochet, une recapitalisation de la CPJU, respectivement son montant, pourra sensiblement toucher d'autres projets importants de l'Etat. Concrètement, si, par hypothèse, une recapitalisation de la CPJU engendrait une augmentation de Fr. 100 millions de la dette de l'Etat, un degré d'autofinancement de 100 % s'imposerait selon toute vraisemblance.

Au vu de ce qui précède, une répartition des efforts d'assainissement est nécessaire, non seulement légalement mais aussi au risque de faire échouer cet assainissement, par exemple avec un vote populaire négatif consécutif aux efforts jugés, à tort ou à raison, insuffisants de la part des employeurs ou des assurés.

---

<sup>2</sup> Art. 50, al. 2, 2<sup>nde</sup> phrase, et 51a LPP ; voir RO 2011, p. 3385.

<sup>3</sup> Art. 123a, al. 2, Cst. JU.

## **2. Mesures proposées par le Conseil**

Le Gouvernement se limite ici à énumérer, sans les commenter, les mesures proposées par le Conseil. Celles-ci sont en effet largement reprises dans les principes retenus par le Gouvernement et exposés ci-après par le détail.

Il rappelle simplement que le Conseil a une composition strictement paritaire, notamment du fait qu'il comprend six membres désignés par le Gouvernement et six par l'assemblée des délégués<sup>4</sup>. Il souligne que, selon ses informations, le Conseil a retenu un changement du système de primauté à l'unanimité de ses membres.

Les mesures proposées par le Conseil, en particulier sur la base de l'Expertise, sont notamment les suivantes :

- a. passage à un système de primauté des cotisations, en y associant des mesures d'accompagnement, à titre de dispositions transitoires, à hauteur de Fr. 114 millions;
- b. degré de couverture de 80 % dans 40 ans; postulat que le degré ne peut pas être diminué ; degré initial d'au moins 56 %;
- c. diminution du taux technique de 4 % à 3 %;
- d. constitution d'une réserve de fluctuation de valeur à hauteur de Fr. 90 millions;
- e. recapitalisation de la CPJU d'un montant de Fr. 90 millions;
- f. réduction du taux des intérêts crédités sur le compte-épargne des assurés en primauté de cotisations et/ou prélèvement de cotisations d'assainissement;
- g. gel des rentes pendant que des cotisations d'assainissement sont prélevées.

## **3. Principes retenus par le Gouvernement**

Le Gouvernement a retenu le principe de faire passer la CPJU du système de primauté des prestations au système de primauté des cotisations. Cette question essentielle sera abordée en premier lieu (3.1.). Suit la présentation d'autres principes d'assainissement de la CPJU, donc de révision de la LCP (3.2.).

---

<sup>4</sup> Voir les art. 67 ss LCP qui prévoient également en particulier la désignation d'un arbitre en cas d'égalité des voix.

### **3.1. Changement du système de primauté**

#### **3.1.1. Généralités**

##### **3.1.1.1. Notions**

On distingue deux plans de prévoyance ou deux modes de fonctionnement des caisses de pensions : le système de primauté des prestations et celui de primauté des cotisations. Il existe également des systèmes mixtes.

Dans le cas de la primauté des prestations, les prestations sont fixées d'abord. Autrement dit, les rentes dépendent du revenu de l'assuré au moment du départ à la retraite (ou durant tout ou partie des années d'affiliation précédant celle-ci). Au cours de la vie professionnelle, les cotisations sont adaptées en fonction des modifications du revenu. Généralement, les prestations tiennent compte également du nombre d'années d'assurance et d'un pourcentage annuel.

On peut en déduire notamment que :

- le niveau général des prestations est fixé;
- le montant des cotisations est censé être fixé de manière à ce que les prestations soient garanties. Il peut varier notamment en fonction de l'évolution de la situation financière de l'institution de prévoyance;
- généralement, les cotisations sont fixées en pourcentage du salaire de manière uniforme pour l'ensemble des assurés;
- les prestations ne sont pas calculées sur la base des salaires perçus durant toute la vie professionnelle, mais en pourcentage d'un ou de plusieurs derniers salaires assurés.

Dans le cas de la primauté des cotisations, les cotisations sont fixées d'abord. Les rentes versées à l'assuré dépendent des cotisations de celui-ci. Pour schématiser, on peut donc voir, dans un tel système, un ensemble de comptes individuels ; chaque compte évolue en fonction des cotisations et des intérêts à y verser. Un taux de conversion permet de transposer le capital en rentes.

On peut en déduire notamment que :

- le montant des diverses prestations de prévoyance est établi à partir des cotisations et du taux des intérêts versés sur chaque compte individuel. Il dépend donc de l'ensemble des salaires que l'assuré a perçus durant sa vie professionnelle, ce au travers de la totalité des cotisations payées. La primauté de cotisations ne connaît pas de cotisations de rappel;
- le montant des prestations ne peut pas être connu à l'avance. L'assuré ne peut par conséquent pas planifier avec précision son budget de pensionné.

Les systèmes mixtes sont variés. Ils mêlent avantages et inconvénients des deux systèmes. Un cas est celui où les prestations de retraite sont allouées selon le système de primauté des cotisations et les prestations liées à un risque (invalidité et décès) selon celui de primauté des prestations (par exemple, en pourcent du dernier salaire assuré).

### 3.1.1.2. Avantages et inconvénients

Quelle que soit la primauté adoptée, des prestations identiques présentent le même coût. Il est admis que les deux systèmes ont des avantages et des inconvénients.

Le système de primauté de prestations a pour avantage essentiel que les prestations sont clairement définies et donc prévisibles pour l'assuré. De manière un peu imprécise, mettons que ce système permet de maintenir le niveau (relatif) des prestations en cas de variations du salaire assuré. Les risques financiers ne sont globalement pas à la charge de l'assuré.

Les difficultés de prévisibilité du financement sont l'inconvénient essentiel du système. Le financement des augmentations du salaire assuré peut également poser problème, d'autant plus vif que le salarié est proche de la retraite. Prenons l'exemple d'un employé de l'Etat en fonction depuis 25 ans qui connaît sa première promotion en devenant chef de service à 55 ans. Comme les prestations sont déterminées en fonction du (ou plutôt de plusieurs) dernier salaire assuré, l'augmentation du salaire de cette personne doit être financée soit par l'ensemble des cotisants (ce qui est fondamentalement inéquitable), soit par un rappel de cotisations mais dont les modalités sont délicates, notamment au vu du coût que ce rappel peut présenter en fin de carrière. La LCP a introduit un tel rappel (art. 59).

Dans le même sens, la primauté de prestations peut impliquer qu'une rente est due à un montant qui ne tient pas suffisamment compte de l'ensemble du parcours professionnel de l'assuré, à savoir des variations concrètes de salaires et de cotisations.

Le système de primauté de cotisations a pour avantage essentiel la clarté et même la sécurité du financement, tant pour l'employeur que pour l'assuré, puisque les charges sont déterminables. Ce système élimine également certaines « fausses solidarités », chaque assuré épargnant en faveur de sa propre prévoyance<sup>5</sup>.

L'inconvénient important du système, qui concerne l'assuré, est qu'il assume directement deux risques financiers qui incombent en principe à l'institution de prévoyance dans le système de primauté de prestations, à savoir les risques liés :

- aux intérêts, puisque ceux-ci sont crédités sur les comptes individuels des assurés en fonction de la performance et de la situation financière de l'institution de prévoyance;
- à l'augmentation de la durée de vie. C'est ici qu'intervient le taux de conversion, en ce sens que lorsque la longévité augmente, le taux diminue, donc les prestations se réduisent.

On lit parfois que le système de primauté de prestations est plus favorable à l'assuré. L'affirmation est discutable. C'est vrai pour les risques qui précèdent. Mais, dans les faits, ce n'est pas valable pour tous les assurés, par exemple pour celui qui a constamment eu un salaire assuré stable dans une conjoncture favorable.

---

<sup>5</sup> C'est en ce sens qu'a été notamment motivé le passage au système de primauté de cotisations de la caisse Publica : « A l'avenir, contrairement à ce qui se passait avec la primauté des prestations, il n'y aura plus de financements indirects des prestations des employés, dont la carrière progresse fortement jusqu'à un âge avancé, par une partie des cotisations d'assurés accomplissant une carrière brève à un niveau modeste ».

### 3.1.2. Motifs du changement

Le Gouvernement motive le passage à la primauté de cotisations par les raisons suivantes :

- a. Telle est la recommandation de l'organe paritaire qu'est le Conseil et de son expert. Le Conseil a écarté le maintien de la primauté de prestations. A ce titre, il a indiqué notamment que, compte tenu de la situation financière de la CPJU, cette primauté ne générerait pas suffisamment d'économies à l'avenir et qu'elle ne lui donnerait pas suffisamment de moyens pour maîtriser les dépenses futures de la CPJU.
- b. Compte tenu de sa prévisibilité financière, de sa plus grande transparence, un plan en primauté de cotisations est davantage adapté à la volatilité des marchés boursiers et donne à la CPJU une meilleure maîtrise budgétaire.
- c. Il permet d'être plus réactif et donne davantage de moyens à la CPJU afin de résorber son découvert. En cas de rendements inférieurs à ceux escomptés, l'intérêt crédité sur les comptes des assurés peut être automatiquement revu à la baisse. Il est ainsi plus facile de coller au chemin de croissance, ce qui diminue le risque de recourir à de nouvelles mesures d'assainissement.
- d. Le coût de l'assainissement de la CPJU varie selon le système de primauté<sup>6</sup>. En partant de l'hypothèse d'une diminution du taux technique de 4 % à 3 %<sup>7</sup>, les coûts sont les suivants.

En maintenant le système de primauté de prestations, le coût serait d'environ Fr. 300 millions. Il se traduirait par un degré de couverture qui passerait à environ 51 %<sup>8</sup> et qui devrait être résorbé par des cotisations de l'ordre de 6 % qui s'ajouteraient aux cotisations ordinaires. Le financement global passerait ainsi à 31 % de cotisations (23 % de cotisations ordinaires, 2 % de cotisations de rappel et 6 % de cotisations d'assainissement).

En passant au système de primauté de cotisations, le coût est estimé à Fr. 51 millions. Ce montant n'inclut pas d'éventuelles mesures d'accompagnement du changement de primauté. Nous verrons que les mesures envisagées pourraient s'élever à Fr. 120,2 millions<sup>9</sup>, d'où une somme de Fr. 171,2 millions. Si ces mesures d'accompagnement sont prises (respectivement pas prises), le changement de primauté conduit à un degré de couverture de la CPJU environ de 56 % (respectivement 60 %)<sup>10</sup>.

- e. Au vu de l'accroissement de la longévité et du chemin de croissance imposé par le droit fédéral afin d'atteindre un degré de couverture de 80 % dans 40 ans, le maintien de la primauté de prestations devrait être assorti d'une importante augmentation des cotisations et/ou d'une forte réduction de prestations. Selon les examens, ces effets se révéleraient drastiques pour les assurés.

---

<sup>6</sup> Voir, pour les détails chiffrés, Expertise, p. 17 s.

<sup>7</sup> Voir ci-après ch. 3.2.2.

<sup>8</sup> Il convient de préciser que, dans la suite du texte, les degrés de couverture indiqués font référence à un degré de départ de 62 % sur lequel l'Expertise s'est fondée. Ils devront faire l'objet d'affinements, voire d'adaptations.

<sup>9</sup> Voir ci-après ch. 3.1.4.

<sup>10</sup> Expertise, p. 17. Ces taux incluent notamment une recapitalisation à hauteur de Fr. 90 millions (voir ci-après ch. 3.2.4.). Ils donnent un ordre de grandeur et nécessiteront une évaluation plus précise dans la mesure notamment où la garantie des droits acquis durant cinq ans (mesure a. ci-après sous ch. 3.1.4) n'est pas comprise dans les estimations de l'expert et implique un coût supplémentaire maximal, par rapport à ses propositions, de Fr. 6 millions.



Ainsi, d'après les estimations de la direction de la CPJU et de son expert<sup>11</sup>, une diminution de 10 % des prestations à l'âge terme (par exemple, un passage de 60 % à 54 % du taux de pension<sup>12</sup>) n'éviterait pas de prélever encore 3,5 à 4 points supplémentaires de cotisations d'assainissement.

Toujours selon ces estimations, en la cumulant avec une telle diminution des prestations de 10 %, une augmentation d'une année (respectivement de deux ans) de l'âge de la retraite permettrait de réduire le coût du changement de taux technique<sup>13</sup> de Fr. 20 millions (respectivement Fr. 60 millions). Toutefois, elle ne dispenserait pas de 5,0 points (respectivement 3,9) de cotisations d'assainissement. Et elle diminuerait les prestations, selon les cas de figure, approximativement entre 8,3 % et 16,3 %.

- f. La mesure s'inscrit également dans le sens d'éliminer certaines fausses solidarités, démarche déjà initiée lors de l'adoption de la LCP, notamment par l'introduction d'un rappel de cotisations. Au niveau suisse, il faut constater une tendance à passer à la primauté de cotisations, certes non généralisée. Par exemple, la primauté des cotisations s'applique à la caisse fédérale de pensions Publica depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Les caisses publiques romandes, qui ne sont toutefois pas bien classées au niveau suisse en termes de degré de couverture, conservent certes en majorité la primauté de prestations. Le canton de Fribourg connaît un système hybride que la ville de Lausanne envisage de reprendre. Le canton du Valais est passé à la primauté de cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### 3.1.3. Effets du changement sur les assurés

Le changement de primauté n'a pas d'effets sur les rentiers.

S'agissant des assurés, leur prestation de libre passage sera transformée en un compte-épargne au jour du changement de primauté. En principe, la projection de ce compte-épargne au moment de la retraite conduit à des prestations inférieures au régime actuel. Cette affirmation n'est pas absolue. Elle est en général valable pour les assurés de plus de 40 ans. En outre, si le taux d'intérêt crédité sur les comptes-épargne est égal au taux technique, certaines prestations peuvent être supérieures au régime actuel. Ces réserves sont toutefois assez théoriques compte tenu de la situation financière de la CPJU à ce jour.

Le principe est donc que le passage à la primauté de cotisations implique une réduction des prestations des assurés. L'intensité des effets varie en fonction de plusieurs critères (taux d'intérêts, durée d'assurance, salaire, etc.). Selon les projections, au mieux, le changement peut conduire à une amélioration de prestations de + 7 % (hypothèse d'un assuré de 22 ans, cotisant 40 ans, salaire d'employé et taux d'intérêts à 4 %). Mais la tendance est sans conteste à la baisse des prestations, parfois drastique. Ainsi, avec un taux d'intérêts à 1 %, les prestations de retraite de ce même assuré connaissent un écart de - 38 %, à savoir une diminution de Fr. 28'200 à Fr. 17'600.

Des détails chiffrés figurent en annexe<sup>14</sup>.

De l'avis du Gouvernement, ces effets négatifs doivent être, du moins partiellement, compensés en faveur des assurés. Cela mène au paragraphe suivant.

---

<sup>11</sup> Voir, en annexe, Direction de la CPJU, note au DFJP, 23 avril 2012; Expert de la CPJU, Répartition du financement, 4 juin 2012.

<sup>12</sup> Art. 26 LCP.

<sup>13</sup> Voir ci-après ch. 3.2.2.

<sup>14</sup> Voir, ci-joint, Conseil de la CPJU, Comparatif des primautés, 14 mars 2012. Ainsi qu'elle le mentionne, l'annexe n'inclut aucune mesure d'accompagnement.

### 3.1.4. Mesures d'accompagnement

Deux mesures en faveur des assurés accompagnant le changement de primauté sont actuellement envisagées :

- a. Quand bien même le Conseil ne le propose pas, le Gouvernement estime que, en regard du principe de la bonne foi, les assurés proches de la retraite ne doivent pas subir d'effets négatifs liés au changement de primauté. La jurisprudence paraît garantir des droits acquis aux assurés dans les cinq ans qui précèdent la survenance de la retraite. Lors de son adoption, la LCP a garanti ces droits pour une telle durée (art. 87). Ils déploient encore leurs effets à ce jour. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas de raison qu'il en aille différemment en l'occurrence, d'ailleurs tant en faveur qu'en défaveur des assurés.
- b. Le Conseil propose lui un autre type de mesure accompagnant le changement de primauté. Cette mesure ne garantit pas totalement les droits acquis que nous venons de présenter. Elle consiste à garantir à tous les assurés (quel que soit leur âge) une rente assurée de 60 %<sup>15</sup> du dernier salaire assuré (en compensant des effets de l'inflation et de la longévité), pour autant que la CPJU soit à même de verser un taux d'intérêts de 4 % sur le compte-épargne des assurés. Si ce taux est inférieur à 4 %, les prestations sont réduites. L'Expertise expose par le détail cette mesure et ses effets<sup>16</sup>.

Qu'en est-il du coût de ces deux mesures ?

- a. S'agissant de la garantie des droits acquis durant cinq ans, elle présente un coût estimé, selon le taux d'intérêts, entre Fr. 65 et 98 millions<sup>17</sup>. Il va de soi que ce coût n'est pas, à proprement parler, supplémentaire, en ce sens que, sans changement de primauté, ces prestations sont dues.
- b. La seconde mesure a un coût d'environ Fr. 114,3 millions en tant qu'elle porte sur tous les assurés.. A noter que cette dernière hypothèse ne correspond pas à la mesure a., puisque la mesure b. implique une diminution des prestations si le taux d'intérêts est inférieur à 4 %.

a + b Le cumul des deux mesures présente les coûts suivants en fonction du taux d'intérêts :

	4 %	3 %	2 %
Coût total	Fr. 114,3 millions <sup>18</sup>	Fr. 114,8 millions	Fr. 125,8 millions

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Le Gouvernement retient la garantie des droits acquis durant cinq ans (a.). Il est certes conscient qu'un régime transitoire limité à cinq ans pourrait accentuer des départs en retraite, compte tenu d'une prévisible réduction des prestations. S'agissant de la mesure proposée par le Conseil (b.), le Gouvernement n'a pas arrêté de position définitive. Compte tenu de la situation financière de la CPJU, il lui paraît a priori discutable d'aménager des mesures de transition, lors d'une révision en matière de prévoyance professionnelle, qui peuvent avoir des effets sur un assuré à plus de 10 ans, voire de 15 ans, de l'âge de la retraite.

<sup>15</sup> Pour autant, évidemment, que l'assuré dispose de ce taux de rente dans la primauté actuelle.

<sup>16</sup> Expertise, p. 7 ss. Pour les réductions de prestations occasionnées si le taux d'intérêts est inférieur à 4 %, voir Expertise, p. 12 ss.

<sup>17</sup> Expertise, p. 9.

<sup>18</sup> Le coût est inchangé car la mesure proposée par le Conseil garantit dans les faits les droits acquis, notamment dans les cinq ans précédant la retraite, mais précisément à la condition que le taux d'intérêts soit de 4 %.

## 3.2. Autres principes

### 3.2.1. Degré de couverture

Le droit fédéral impose un degré de couverture minimal de 80 % dans 40 ans. Dès lors, cette mesure proposée par le Conseil ne peut pas être discutée et n'appelle pas de commentaire du Gouvernement. Le droit fédéral prévoit également un palier à 60 % en 2020 et à 75 % en 2030. Précisons que la couverture doit être intégrale pour les engagements pris envers les rentiers<sup>19</sup>.

Une variante pourrait consister à fixer un objectif plus élevé pour la CPJU, par exemple à maintenir l'objectif de 90 % que prévoit actuellement la LCP<sup>20</sup>. Le Gouvernement retient le principe d'y renoncer et de s'en tenir au droit fédéral. L'Expertise le recommande. Un autre expert de la CPJU constatait d'ailleurs qu'aucun modèle ne lui permet d'atteindre l'objectif de 90 % dans une période de 20 ans.

S'agissant de la progressivité des paliers au fil des ans, des intérêts s'opposent. D'une part, une amélioration rapide du degré de couverture est souhaitable, notamment car elle replace prestement la CPJU dans un cercle financier favorable. D'autre part, elle concentre l'effort, en fonction des mesures, sur certaines catégories d'âge d'assurés (ce qui est contestable) et une recapitalisation est imputée sur une courte période à l'Etat et aux autres employeurs affiliés. Cela étant, le Gouvernement propose en l'état de s'en tenir aux paliers prévus par le droit fédéral.

Le droit fédéral impose également un degré de couverture initial en dessous duquel la CPJU ne pourra plus descendre. Le Conseil propose de le fixer à 56 % sur la base des propositions de son expert<sup>21</sup>. Ce degré dépend des mesures prises, notamment de l'ampleur des mesures d'accompagnement et de la recapitalisation, et sera défini après que celles-ci auront été arrêtées ou non.

A noter que, si à l'avenir ce degré initial devait ne pas être respecté, il n'incomberait pas à l'Etat de l'assumer par le biais de la garantie qu'il fournit à la CPJU mais des mesures d'assainissement au sens de la LPP devraient être prises, par exemple des cotisations d'assainissement à charge des employeurs et des assurés<sup>22</sup>. Le Conseil partage ce point de vue.

### 3.2.2. Taux technique

Le Conseil propose d'abaisser le taux technique de 4 % à 3 %<sup>23</sup>. Le Gouvernement soutient cette mesure compte tenu des rendements sur les marchés financiers.

Le sujet fait l'objet d'une analyse détaillée de l'expert de la CPJU. Le Gouvernement se permet ici d'y renvoyer<sup>24</sup>. Il note en particulier que même le scénario le plus optimiste de l'expert conduit à un taux technique inférieur à 3 % à partir de 2017. Toutefois, compte tenu d'une comparaison intercantonale, des placements d'actifs de la CPJU et des difficultés de prévisibilité dans ce domaine, le taux de 3 % paraît pour l'heure approprié.

---

<sup>19</sup> Sur ce paragraphe, voir l'art. 72a LPP.

<sup>20</sup> Art. 80, al. 4, LCP.

<sup>21</sup> Expertise, p. 17.

<sup>22</sup> Voir notamment art. 72c et 72e LPP.

<sup>23</sup> Art. 79 LCP.

<sup>24</sup> Expertise, p. 5 s.

Cet abaissement à 3 %, et non à un niveau inférieur, se justifie également en regard du coût de cette mesure. Dans le cadre d'un système en primauté de cotisations, une telle diminution engendre pour la CPJU un coût de Fr. 51 millions.

### 3.2.3. Mesures afin de résorber le découvert

Nous venons de noter qu'il y a lieu de porter le degré de couverture de la CPJU à 80 % dans 40 ans, que le taux technique doit, en l'état, être réduit à 3 % et que ces deux aspects impliquent d'importants besoins de financement. Le changement du système de primauté présente des effets sensibles sur les prestations des assurés, même si des mesures accompagnant ce changement sont prises. Toutefois, à lui seul, ce changement de primauté ne constitue pas une mesure suffisante pour assainir la situation financière de la CPJU. Nous rappelons ici qu'au 30 avril 2012, la CPJU présente un découvert d'environ Fr. 295 millions pour atteindre un degré de couverture de 80 %<sup>25</sup>.

Le Conseil a proposé d'autres mesures tendant à résorber le découvert de la CPJU. Le Gouvernement les suit pour l'essentiel. Il serait possible de renoncer à l'une ou à l'autre, mais alors les autres mesures devraient être amplifiées. Le Gouvernement propose d'avoir recours aux mesures suivantes afin d'atteindre, autant que possible, une répartition équitable des sacrifices entre les assurés, l'Etat et les autres employeurs affiliés. Il ressort de l'Expertise que ces mesures s'imposent pour atteindre l'objectif du degré de couverture de 80 % dans 40 ans, en particulier si les mesures d'accompagnement proposées par le Conseil sont prises<sup>26</sup>. Les autres mesures envisageables que le Gouvernement et le Conseil n'ont, à ce stade, pas retenues seront exposées plus loin<sup>27</sup>.

- a. La première mesure touche les assurés. Elle consiste en une réduction du taux des intérêts crédités sur leur compte-épargne en primauté de cotisations. Ce taux devrait correspondre au taux technique, donc être de 3 %. Il est proposé qu'il soit réduit de 1 %, donc porté à 2 %. Il pourrait être réduit de seulement 0,5 %, donc porté à 2,5 %, s'il était renoncé aux mesures d'accompagnement proposées par le Conseil, ainsi que celui-ci l'indique. On relève que cette mesure est de la compétence du Conseil : il lui appartient de déterminer ce taux d'intérêts en fonction des conditions des marchés financiers.
- b. La deuxième mesure concerne les assurés et les employeurs, sous la forme de cotisations d'assainissement. Il est proposé que celles-ci s'élèvent à 0,6 %, réparties par moitié entre assurés et employeurs affiliés, soit chacun 0,3 %. Cette mesure typique d'assainissement des caisses de pensions est prévue par le droit fédéral<sup>28</sup> et n'appelle pas de commentaire particulier du Gouvernement.

---

<sup>25</sup> Voir ci-avant ch. 1.2.

<sup>26</sup> Voir notamment Expertise, p. 18.

<sup>27</sup> Voir ci-après ch. 4.

<sup>28</sup> Art. 65d LPP.

- c. La troisième mesure concerne les rentiers. Nous avons vu que le droit fédéral est restrictif s'agissant de mesures d'assainissement touchant aux rentes<sup>29</sup>. Il est cependant proposé que, au vu de la situation financière de la CPJU et aussi longtemps qu'une cotisation d'assainissement est prélevée auprès des cotisants, les rentes ne soient pas indexées. La mesure peut apparaître socialement discutable. Il ne semble toutefois guère équitable qu'une génération d'assurés qui bénéficient de prestations, à ce jour plus favorables (voire particulièrement favorables, par exemple s'agissant de la retraite anticipée), ne soit aucunement impliquée dans les mesures d'assainissement de la CPJU. Il est possible que d'aucuns élèvent même la critique selon laquelle un tel effet de l'assainissement à l'égard des rentiers est plus symbolique que suffisant. Le cadre posé actuellement par la LPP en est la cause.
- d. La quatrième mesure touche l'Etat et les autres employeurs affiliés, par le recours à la garantie, sous la forme d'une recapitalisation de la CPJU. Elle soulève plusieurs questions, de sorte que le chapitre suivant lui sera consacré.

### 3.2.4. Recours à la garantie et recapitalisation

#### 3.2.4.1. Contexte

L'article 80, alinéas 1 à 3, LCP a le contenu suivant :

*«<sup>1</sup> L'Etat accorde à la Caisse la garantie permettant de déroger au principe du bilan en caisse fermée, conformément aux dispositions de la LPP.*

*<sup>2</sup> Cette garantie s'étend à l'ensemble des prestations.*

*<sup>3</sup> Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés. »*

Le Conseil requiert le recours à cette garantie par le biais d'un versement de Fr. 90 millions en faveur de la CPJU au titre d'une recapitalisation. Il relève que la participation de l'Etat à raison de 53,9 % (environ Fr. 48,5 millions selon la demande de recapitalisation du Conseil) et de l'Hôpital du Jura de 19,3 % (environ Fr. 17,4 millions). Les autres employeurs affiliés sont impliqués pour des taux de 3,1 % (fondation pour l'aide et les soins à domicile) et moins.

La direction de la CPJU a établi une répartition en pourcent entre les employeurs. Cette répartition figure en annexe du présent rapport. Il en ressort en particulier une participation de l'Etat à raison de 53,9 % (environ Fr. 48,5 millions selon la demande de recapitalisation du Conseil) et de l'Hôpital du Jura de 19,3 % (environ Fr. 17,4 millions). Les autres employeurs affiliés sont impliqués pour des taux de 3,1 % (fondation pour l'aide et les soins à domicile) et moins.

---

<sup>29</sup> Art. 65d, al. 3, let. b, LPP. Une révision de la LPP pourrait intervenir en la matière. En ce début d'année, le Département fédéral de l'intérieur a élaboré un rapport sur l'avenir du deuxième pilier. Une procédure d'audition a été ouverte auprès des milieux intéressés. Dans ce rapport, il est question de remettre en cause la garantie des droits acquis des pensionnés. En effet, la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle a admis qu'une contribution pouvait être demandée aux pensionnés dans le cadre de mesures d'assainissement. Elle estime qu'il n'est pas équitable que la seule génération d'assurés cotisants fasse les frais de l'assainissement d'une institution de prévoyance. Les Chambres fédérales pourront débattre cette question.

<sup>30</sup> Voir ci-avant ch. 3.1.4 et, également, note de bas de page 10.

Plusieurs collectivités publiques ont été récemment confrontées à la recapitalisation d'institutions publiques de prévoyance. Elles ont employé diverses méthodes. Souvent, l'assainissement d'une telle institution n'a pas été considéré comme une dépense nouvelle, partant soumise au référendum obligatoire compte tenu de son montant. Par exemple, au vu des mesures qu'imposent la LPP aux institutions de prévoyance en sous-couverture, en particulier de l'exigence d'un degré de couverture de 80 % dans 40 ans selon un rythme imposé, des cotisations à ce titre ont été considérées comme des dépenses liées<sup>31</sup>. Plusieurs collectivités ont opté pour la méthode consistant à prélever le montant de la recapitalisation directement sur le compte de la fortune de la collectivité publique, ce montant étant placé par l'institution de prévoyance auprès de la collectivité<sup>32</sup>. Cette méthode a l'avantage de ne pas grever les budgets et les comptes de la collectivité publique dans le futur. Seuls les intérêts de la somme empruntée figurent en charges financières de la collectivité publique. Pour l'institution de prévoyance, cette méthode présente l'avantage de lui offrir un placement sûr, en particulier lors de turbulences des marchés financiers<sup>33</sup>.

#### 3.2.4.2. Propositions

Sans une puissante embellie des marchés financiers, sur laquelle il est difficile de tabler, une recapitalisation de la CPJU ne paraît guère évitable compte tenu de son actuel degré de couverture. Le Gouvernement est conscient qu'elle devra se faire au détriment d'autres projets de l'Etat et qu'elle touchera également de manière significative les finances des autres employeurs affiliés.

Le Gouvernement admet le principe d'une recapitalisation mais à deux conditions.

- a. Les autres employeurs affiliés doivent participer effectivement à la recapitalisation proportionnellement à l'Etat, ainsi que leur impose la législation.

Dans l'intérêt de la CPJU, l'Expertise privilégie un versement unique des Fr. 48,5 millions dus par l'Etat. Mais elle ouvre la porte à ce que le solde soit versé à la CPJU par les autres employeurs affiliés sous la forme d'une contribution annuelle permettant à terme la recapitalisation. Cette proposition réduit le degré de couverture initial de la CPJU aux environs de 54,5 % selon l'Expertise.

Le Gouvernement n'exclut pas a priori cette variante favorable aux autres employeurs affiliés mais il insiste sur le fait que leur participation effective à la recapitalisation est une condition impérative à celle de l'Etat.

- b. Le Gouvernement propose d'adapter le montant du recours à la garantie, donc de la recapitalisation.

Le degré de couverture initial de 54,5 %, 56 % ou 60 % auquel l'on parvient avec les mesures proposées par le Conseil pourrait a priori paraître bas. Toutefois, l'Expertise motive pourquoi il est acceptable compte tenu des mesures d'assainissement et du chemin de croissance qu'elles créent.

---

<sup>31</sup> Ainsi, dans le canton de Fribourg, Message du 8 février 2011 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, p. 13.

<sup>32</sup> Cette méthode a été retenue notamment par la Confédération dans le cadre de la caisse « Publica » et par les cantons d'Argovie, Grisons, Lucerne et Valais. Voir, par exemple dans le canton du Valais, Message du 31 août 2011 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décision concernant la deuxième phase de la recapitalisation complémentaire de CPVAL, p. 5.

<sup>33</sup> Voir notamment Message valaisan précité, p. 5.

Le Gouvernement a écarté une recapitalisation plus importante de la CPJU. Primo, les finances cantonales ne peuvent guère se la permettre, en particulier compte tenu du mécanisme de frein à l'endettement. Secundo, solliciter davantage la garantie de l'Etat implique une répercussion financière proportionnelle sur les employeurs affiliés. Tertio, l'Expertise admet ce plan de financement.

A l'inverse, le Gouvernement propose que la participation de l'Etat soit inférieure à la demande du Conseil, à savoir qu'elle soit limitée à environ Fr. 40 millions (au lieu d'environ Fr. 48,5 millions requis). La part des autres employeurs affiliés serait réduite dans la même proportion, pour un total de recapitalisation d'environ Fr. 74 millions (au lieu de Fr. 90 millions). Deux raisons fondent notamment cette proposition. D'une part, les finances de l'Etat et de plusieurs autres employeurs affiliés justifient actuellement une attention sérieuse. D'autre part, si, selon sa forme et son contenu, cette recapitalisation devait être qualifiée de dépense nouvelle de l'Etat (ce qui ne paraît pas devoir être le cas au vu des considérations qui précèdent), elle resterait, aux environs de Fr. 40 millions, dans la compétence financière du Parlement, sous réserve du référendum facultatif.

La prise en charge de cette différence de Fr. 16 millions (Fr. 8,5 millions à la charge de l'Etat) n'a pas encore été déterminée. La somme pourrait être prise en diminution du degré initial de couverture de la CPJU, amplifier une autre mesure permettant de résorber le découvert<sup>34</sup> ou être compensée avec une diminution des mesures accompagnant le changement de primauté.

Un échelonnement annuel de la participation des employeurs (ci-avant a.) et un versement de l'Etat limité à environ Fr. 40 millions (ci-avant b.) nécessitent a priori l'accord de l'Etat, des autres employeurs affiliés et de la CPJU. En effet, bien que l'Expertise ne l'indique pas, elle s'écarte du texte de la LCP qui mentionne que l'Etat est tenu à la garantie et que c'est à lui que les autres employeurs affiliés doivent rembourser les montants versés au titre de la garantie. Quoi qu'il en soit, la mise en œuvre de ces propositions n'a pas encore été étudiée par le détail. Elle le sera, si besoin est, à l'issue de la présente consultation limitée aux principes.

Nous concluons le sujet par quelques considérations sur la forme d'une recapitalisation par l'Etat.

Le Gouvernement envisage pour l'heure la solution, adoptée par plusieurs collectivités publiques, de prélever le montant de la recapitalisation directement sur le compte de la fortune de l'Etat, ce montant étant placé par la CPJU auprès de l'Etat. Celui-ci verserait alors à la CPJU des intérêts correspondant au taux technique de 3 %. Des variantes prévoyant un taux inférieur (par exemple, un taux correspondant à celui du marché pour ce type de placement - obligations suisses en francs suisses -) ont été étudiées et, pour l'heure, écartées : elles contraindraient la CPJU à trouver des modes de financement de ce manco, par exemple par le rendement d'autres placements ou, à défaut de celui-ci, en devant prendre des mesures d'assainissement supplémentaires.

D'autres formes de recapitalisation par l'Etat ont été étudiées et, pour l'heure, rejetées. D'après les examens, il n'apparaît notamment pas souhaitable que l'Etat s'approvisionne en espèces qu'il verserait à la CPJU.

---

<sup>34</sup> Voir ci-avant 3.2.3.

### 3.2.5. Réserve de fluctuation de valeur

Sur proposition de son expert, le Conseil recommande la constitution d'une réserve de fluctuation de valeur à hauteur de 10 % de la fortune de la CPJU, à savoir de Fr. 90 millions<sup>35</sup>. Il recommande que cette réserve soit financée par la recapitalisation des employeurs affiliés, que nous venons d'aborder.

Le Gouvernement retient le principe de la constitution d'une telle réserve.

Le recours à celle-ci est répandu. Il sert en particulier à compenser les éventuelles baisses de cours des placements. Il évite que les institutions de prévoyance, à la suite de mouvements à court terme sur les marchés financiers, soient obligées de prendre des mesures d'assainissement. Dans le cas de la CPJU, cette espèce de « coussin de sécurité » permettra notamment au Conseil d'éviter de devoir mettre en œuvre sans délai de nouvelles mesures d'assainissement face à des fluctuations purement conjoncturelles. Par cette mesure, le Gouvernement souhaite en particulier éviter que les options retenues dans le cadre de la révision à venir de la LCP doivent être modulées, voire chamboulées dans l'urgence par de nouvelles révisions, du fait de baisses à court terme du cours des placements.

S'agissant du montant de la réserve, de nombreuses méthodes permettent de le déterminer. A ce stade, le Gouvernement n'a pas fait procéder à des examens complémentaires et s'en tient a priori à la proposition du Conseil, à savoir à Fr. 90 millions.

### 3.3. Synthèse

En résumé, les principes adoptés en l'état par le Gouvernement sont donc les suivants :

- a. La CPJU passe au système de primauté de cotisations.
- b. Les droits acquis sont garantis pour les assurés jusqu'à cinq ans de la retraite.
- c. D'autres mesures d'accompagnement du changement de primauté ne sont pas décidées à ce stade et seront examinées dans la procédure de consultation.
- d. L'objectif d'un taux de couverture de 80 % dans 40 ans est retenu.
- e. Le taux technique passe à 3 %.
- f. Le taux des intérêts crédités sur le compte-épargne des assurés est réduit de 3 % à 2 %, éventuellement à 2,5 %, étant précisé que le Conseil sera compétent pour arrêter ce taux.
- g. Des cotisations d'assainissement de 0,6 % (0,3 % à charge des assurés, 0,3 % à charge des employeurs affiliés) sont instaurées.
- h. Les rentes ne sont pas indexées aussi longtemps qu'une cotisation d'assainissement est prélevée auprès des cotisants.

---

<sup>35</sup> Expertise, p. 14, qui motive la mesure par le détail.



- i. Une recapitalisation par l'Etat est admise aux conditions que, d'une part, les autres employeurs affiliés participent à la recapitalisation proportionnellement à l'Etat et, d'autre part, elle reste dans la compétence du Parlement, sous réserve du référendum facultatif.
- j. La constitution d'une réserve de fluctuation de valeur (a priori à hauteur de Fr. 90 millions) est retenue.

#### 4. Mesures pour l'heure écartées

En l'état, le Gouvernement a écarté d'autres mesures d'assainissement de la CPJU. En tant qu'il les avait examinées et s'était prononcé à leur sujet, le Conseil ne les avait pas non plus retenues. Le Gouvernement les cite ici de manière exemplative. Il peut rester ouvert à certaines d'entre elles. De l'avis du Gouvernement, elles présentent toutefois plus d'inconvénients que d'avantages. Il va cependant de soi que, si des mesures que le Gouvernement propose devaient être refusées, ces variantes et d'autres devraient être reprises.

- a. Le maintien du système de primauté de prestations n'a pas été retenu. Les motifs en ont déjà été indiqués<sup>36</sup>.
- b. Le Gouvernement a renoncé à proposer un système de primauté hybride, tel le régime de la caisse publique fribourgeoise. D'une part, il est peu transparent. D'autre part, il s'agit en réalité indirectement d'un régime de primauté de cotisations, en ce sens que, au lieu du compte-épargne de la primauté de cotisations, une somme des salaires est revalorisée et transformée en rentes.
- c. Le Conseil s'y opposant, le Gouvernement a également renoncé à un système mixte maintenant la primauté de prestations uniquement pour les risques de décès et d'invalidité. Le Conseil y critique une discontinuité difficile à expliquer pour les assurés qui n'ont pas une évolution de prévoyance régulière (rachats, retraits, changement de taux d'activité, etc.). En outre, il y voit des difficultés et des coûts administratifs importants. Enfin, il indique que les effets financiers sont marginaux.
- d. Nous avons exposé pourquoi le Gouvernement a écarté une recapitalisation plus importante de la CPJU<sup>37</sup>.
- e. Le Gouvernement n'a pas retenu un plan d'assurance correspondant au minimum imposé par la LPP.
- f. Plus spécifiquement, il a opéré un examen des prestations de la CPJU et d'une éventuelle réduction de celles-ci. Pour l'heure, il a écarté la suppression de certaines prestations sur-obligatoires, par exemple une réduction du taux de pension en primauté de prestations ou une limitation des versements en capital liés à l'encouragement à la propriété du logement. En fonction du résultat de la consultation, ces mesures pourraient devoir être reprises.
- g. Le Gouvernement a envisagé une augmentation de l'âge de la retraite qui aurait pu constituer une variante aux mesures tendant à résorber le découvert de la CPJU. L'expert de la CPJU a toutefois indiqué que, en primauté de cotisations, l'augmentation de l'âge terme n'a pas d'impact substantiel sur le financement ou sur le degré de couverture de la CPJU. Une augmentation d'une année (respectivement de deux ans) induit un coût supplémentaire de 0,1 point (respectivement 0,2) de cotisations.

---

<sup>36</sup> Voir ci-avant ch. 3.2.1.

<sup>37</sup> Voir ci-avant ch. 3.2.4.2.

- h. A ce stade, le Gouvernement a renoncé à une parité des cotisations ordinaires, subsidiairement à une modification des taux de cotisation des assurés et des employeurs. Il a tenu compte d'une comparaison intercantonale des caisses de pensions de droit public. Mais il s'agit, par exemple, d'une mesure qui pourrait être reprise si d'autres devaient être écartées.

## 5. Suite

L'objet du présent rapport a été exposé en introduction. Il s'agit de consulter sur les principes de l'assainissement de la CPJU et d'une révision de la LCP. Cette révision devra intégrer non seulement le volet d'assainissement qu'aborde le présent rapport mais également une adaptation de la LCP aux nouvelles dispositions de la LPP qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le Gouvernement projette de saisir le Parlement du projet dans le premier semestre de l'année 2013.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Elisabeth Baume-Schneider  
Présidente

Sigismond Jacquod  
Chancelier d'État

Annexes :

1. Expertise;
2. Direction de la CPJU, note au DFJP, 23 avril 2012;
3. Expert de la CPJU, Répartition du financement, 4 juin 2012;
4. Conseil, Comparatif des primautés, 14 mars 2012;
5. Direction de la CPJU, Répartition au sens de l'article 80, alinéa 3, LCP, 5 juin 2012.